

# Les droits des femmes entre droit et fait

## L'égalité en droits, valeur et norme universelle

Dès l'adoption de la **Charte de l'ONU** en 1945, les peuples des Nations unies ont affirmé :

« *leur foi [...] dans l'égalité des hommes et des femmes* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'Homme [DUDH] adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle que « *tous les êtres*

*humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits* ».

Cette proclamation, au lendemain de la victoire sur le fascisme, signifiait la mise au ban de la communauté internationale nouvelle de l'antisémitisme et du racisme mais aussi de la discrimination, la plus répandue dans l'histoire, qui frappait la moitié féminine du genre humain.

**Art. 2.1 de la DUDH** : « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe* » (même affirmation dans l'art.14 de la **Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950**).

La Déclaration universelle de 1948, n'ayant pas de valeur contraignante, des traités ont été négociés sous l'égide de l'ONU pour mieux protéger les droits fondamentaux de tout être humain : les **Pactes internationaux de New York** du 16 décembre 1966 relatifs l'un aux **droits civils et politiques** [PIDCP], l'autre aux **droits économiques, sociaux et culturels** [PIDESC].

Le **PIDCP** oblige les Etats parties non seulement « à respecter et à garantir à

*tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe* » (art.2.1) mais encore à « assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte » (art.3) même en cas de circonstances exceptionnelles menaçant l'existence même d'une nation (art.4). Et l'énoncé des droits civils et politiques se termine par ce rappel :

« *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment [...] de sexe* » (art.26 du **PIDCP**).

Symétriquement, le **PIDESC** oblige les Etats parties « à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur [...] le sexe » (art.2.2) et à « assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte » (art.3).

D'autres normes internationales élaborées par l'ONU ont pour seul objet la promotion des droits des femmes, notamment la **Convention sur les droits politiques des femmes** adoptée le 20 décembre 1952 et la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, adoptée le 18 décembre 1979.

## **L'Inégalité en fait, situation quasi universelle**

Presque partout, en dépit des normes juridiques, les femmes ont subi et subissent la violence voire parfois la négation de tous leurs droits : traite, prostitution, mutilations sexuelles, assassinat d'un grand nombre de filles à la naissance, agressions dues aux traditions porteuses de sexismes (mariages forcés, mauvais traitements, etc.). L'exploitation des femmes prend aussi les formes moins spectaculaires mais massives des discriminations construisant une inégalité civile, professionnelle et politique sexuée.

Il ne faut pas pour autant jeter aux orties le droit international qui souvent ne peut garantir l'effectivité de ses proclamations. Si imparfait qu'il soit, il permet de faire pression sur les gouvernements, de mobiliser médias et opinions publiques et de rendre plus difficiles les politiques négatrices des droits. Surtout, le droit, parce qu'il sépare le juste de l'injuste, est un facteur d'évolution des mentalités et d'éducation collective qu'il ne faut pas sous-estimer... ni surestimer.

## **Les outils juridiques d'un combat civique et culturel**

Deux catégories de normes affirment l'égalité des sexes et protègent en conséquence les droits des femmes.

Il s'agit d'abord [1] de garantir le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté la plus élémentaire et à la personnalité juridique, c'est-à-dire de tirer les conséquences minimales de

l'affirmation d'égale dignité de tous les êtres humains alors que l'oppression sexiste est la plus universelle.

D'autres normes [2] mettent en œuvre le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes en luttant contre des discriminations multiformes (civiles, sociales, politiques...).

### **1. Les protections minimales de la « dignité humaine »**

La **DUDH** proclame ces droits, les plus fondamentaux, comme appartenant indéfectiblement à tout être humain.

*« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (art.3 **DUDH**).*

*« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » (art.4 **DUDH**, et art.8 **PIDCP**).*

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art.5 **DUDH**).*

*« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » (art.6 **DUDH**, et art.16 **PIDCP**).*

Ces affirmations générales trouvent très souvent matière à s'appliquer aux femmes, victimes :

- d'infanticides à la naissance ;
- de violences diverses (excision au nom de traditions patriarcales, meurtres baptisés « crimes d'honneur » en cas de relations sexuelles avant le mariage, viols liés à des conflits armés voire paradoxalement à des stratégies de « purification ethnique », mariages forcés dans de très nombreuses parties du monde - y compris la France pour certaines filles issues de l'immigration) ;
- de mise en esclavage notamment dans le cadre de réseaux de trafic d'êtres humains – en particulier d'enfants et de très jeunes filles - alimentant la prostitution ;
- de négation pure et simple de leurs droits voire de leur personnalité juridique (même en France, la femme mariée n'existe juridiquement que depuis 1936).

Si l'ampleur de ces violations des droits fondamentaux des femmes varie selon les époques et les pays, aucun Etat n'en est totalement exempt, car il faut être attentif aussi à la violence quotidienne, même de basse intensité : elle prépare souvent des passages à l'acte bien plus

dramatiques et est déjà une négation de l'égalité en droits de tous les êtres humains. Telle est ainsi la raison d'être de la sanction du harcèlement sexuel, à travers (en France) une législation répressive (art.222-33 du code pénal) mais aussi sociale (art.L.122-46 du code du travail, et pour la fonction publique titre II de la loi du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes).

Mais en mai 2012, le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel au motif que ce dernier ne serait pas suffisamment défini pour satisfaire aux règles d'incrimination en droit pénal. Le vide juridique ainsi créé est une prime au harcèlement sexuel, dans la mesure où plus aucune disposition pénale ne pourra être opposé à un « harceleur ». On peut espérer qu'il ne s'agit là que d'un moment d'attente d'une nouvelle définition plus conforme. C'est en tout cas à cette tâche que se sont déjà attelées les associations de défense des droits des femmes

La LDH souhaite que le législateur intervienne le plus rapidement possible afin de rétablir ce texte dans une nouvelle rédaction. Cette disposition avait, en effet, permis de révéler le sort de nombreuses femmes, victimes souvent silencieuses de

pratiques et d'agissements présentés comme normaux alors qu'ils ne sont

que l'expression d'une violence faite aux femmes.

## 2. La défense de l'égalité contre les discriminations sexistes

Est une « *discrimination à l'égard des femmes* » toute « *distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* » (art.1<sup>er</sup> **Convention du 18 décembre 1979**).

Sous l'impulsion du droit européen (**Directives** du 14 février 1976 et du 23 septembre 2002 **en matière d'emploi, de formation professionnelle et de conditions de travail** ; Directive du 15 décembre 1997 **sur la preuve d'une discrimination sexiste**), le droit français sanctionne ces discriminations sexistes au pénal (art.225-1 du **Code pénal**) mais aussi en matières civile et sociale (**Loi du 9**

**mai 2001**, qui transfère l'essentiel de la charge de la preuve du demandeur au défendeur, la preuve du motif discriminatoire d'une décision désavantageuse étant très difficile à rapporter).

Les discriminations fondées sur le sexe touchent à la fois les sphères « **domestique** » [2.1], « **professionnelle** » [2.2] et « **politique** » [2.3].

### 2.1. La lutte contre les discriminations en matière civile

Les normes universelles proclament la liberté du mariage (terrain sensible pour la protection des droits des femmes) et l'égalité en droits des époux :

« *1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ; 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* » (art.16 **DUDH**, et art.23 **PIDCP**).

Les Etats parties au **PIDESC** « *reconnaissent [qu'] une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux* » (art.10).

La **Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW)** du 18 décembre 1979 développe :

« *1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

2. *Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. [...]*
3. *Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*
4. *Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile » (art.15).*

Ils s'engagent donc à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) *Le même droit de contracter mariage ;*
- b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*
- c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*
- d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents [...] ;*
- e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
- f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants [...] ;*
- g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;*
- h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux » (art.16.1).*

Le principe d'égalité s'applique enfin en matière de nationalité :

- « 1. *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
- 2. *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants » (art.9).*

La législation française (le code civil) assure aujourd'hui l'égalité de droits dans le mariage (ou entre partenaires d'un PACS) quant aux « devoirs et droits respectifs des époux » (art.212 à 225), à leurs obligations à l'égard de

leurs enfants (art.203) et en particulier à l'exercice de l'« autorité parentale » (art.371-1 à 376-1)... mais il faut rappeler que jusqu'en 1970 il n'existe pas en France qu'une « puissance paternelle », le patriarcat faisant

obligation à la femme de se soumettre à l'autorité du « chef de famille »). L'exigence d'égalité se retrouve en matière de divorce (art.229 à 245-1) et de succession (art.734 à 736 et 756 à 757-2 ; la reconnaissance récente de la qualité d'héritier au conjoint survivant est surtout protectrice des droits des femmes). Toutefois, les femmes étrangères résidant en France sont soumises à des statuts civils qui, régis par la loi de leur pays d'origine (article 1397-2 du code civil), peuvent se trouver en contradiction flagrante avec les valeurs portées par les normes universelles (polygamie, inégalité de droits voire négation de l'essentiel des droits civils de la femme).

Aucun progrès n'est tombé du ciel : l'égalité civile s'est construite historiquement à partir de la Révolution française, qui a certes refusé aux femmes le bénéfice des « droits du citoyen » mais en a fait pour l'essentiel des titulaires des droits de « l'Homme » : égalité successorale, institution du divorce). Bien des pays continuent aujourd'hui à violer les normes universelles, parfois au nom de normes religieuses (ainsi, la *charia* nie le droit des musulmanes à épouser un non musulman et institue une inégalité des sexes devant l'héritage), souvent en raison de la résistance du patriarcat initialement universel.

## 2.2. La lutte contre les discriminations en matière professionnelle, sociale et culturelle

Les femmes souffrent, partout dans le monde, de discriminations professionnelles. Elles sont souvent confinées dans l'espace domestique et donc privées d'indépendance financière et de vie sociale. Même lorsqu'elles travaillent hors de la sphère familiale leur rémunération et leurs conditions de travail sont

nettement inférieures à celles des hommes, non seulement parce que leur niveau de formation et de qualification est encore globalement moins élevé - si bien que les emplois qu'elles occupent sont d'un rang souvent inférieur - mais aussi à travail égal, en violation des normes universelles :

« *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :*

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs ;*
- i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail* » (art.7 **PIDESC**).

La **Convention du 18 décembre 1979** élargit l'exigence d'égalité :

« 1. *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

*a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;*

- b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;*
  - c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage [...] ;*
  - d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;*
  - e) *Le droit à la sécurité sociale [...] ainsi que le droit à des congés payés ;*
  - f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*
2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*
- a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;*
  - b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;*
  - c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;*
  - d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif » (art.11).*

Le droit européen affirme lui aussi le droit à l'égalité professionnelle : les **directives** du 14 février 1976 et du 23 septembre 2002 sanctionnent les discriminations sexistes en matière de rémunération, de formation, de promotion et de conditions de travail. Le droit français a transposé ces normes en prohibant ces discriminations en matière de recrutement, de rémunération, de promotion, de mutation ou de licenciement (art.L.123-1 du **code du travail**, et en matière de fonction publique art.6bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée en 2001) et en instituant une Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et pour

l'égalité (loi du 30 décembre 2004). La modification constitutionnelle de 2011 a institué un Défenseur des droits qui a intégré le rôle et les fonctions de la Halde.

En outre, les entreprises dans lesquelles existe au moins une section syndicale ont une obligation annuelle de négociation en matière d'égalité professionnelle entre femmes et hommes (art.L.132-27 du code du travail).

L'inégalité professionnelle découle notamment de l'inégalité éducative, les filles étant souvent privées du droit à l'éducation pourtant proclamé par les normes internationales :

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement

*élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. » (art.26 **DUDH**).*

De même, les Etats parties au **PIDESC** « reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; ils « reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit » l'accès à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, à l'enseignement secondaire qui « doit être généralisé » et à l'enseignement supérieur « en fonction des capacités de chacun » doit être ouvert à tous (art.13.1).

Enfin, la **Convention du 18 décembre 1979** impose aux Etats parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes [...] ;*
- b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;*
- c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;*
- d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études » ; etc. (art.10).*

Mais les filles sont défavorisées dès l'enfance et pas seulement sur le plan éducatif, là encore malgré les proclamations universalistes :

*« 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur [...] le sexe [...] a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ; 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » (art.24 **PIDCP**)*

Le **PIDESC** prévoit lui aussi que « des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi » (art.10.3).

Dans la pratique, la malnutrition, les mauvais traitements, le travail forcé et

non rémunéré, les abus sexuels, voire la vente notamment à des trafiquants

sexuels frappent nettement plus encore les filles que les garçons dans la plupart des pays du Sud, y compris ceux qui sortent du « sous-développement » (Chine, Inde, Thaïlande, etc.).

L'égalité, qui impose la prise en compte des différences de situations par des traitements proportionnellement différenciés, suppose enfin une protection spécifique des droits des femmes au regard du contrôle des naissances (droit des femmes à disposer

librement de leur corps), de la grossesse et de la maternité (« *La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales* », art.25.2 **DUDH**). Le **PIDES**C prévoit qu'« *une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates* » (art.10.2).

« 1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille ; 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.* » (art.12 **Convention du 18 décembre 1979**)

On remarque que le droit à la contraception n'est ni clairement reconnu ni a fortiori garanti, et qu'il n'est même pas fait allusion au droit à l'avortement : même le discours du droit international est ici en retard sur l'évolution d'un nombre croissant de sociétés.

Plus généralement, l'article 13 de la Convention oblige les Etats parties « à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de

*l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

- a) *Le droit aux prestations familiales ;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. »*

Là encore peu nombreux sont les Etats qui ont à la fois ratifié et satisfait à ces obligations internationales non seulement dans leur législation mais aussi dans la pratique.

### **2.3. La lutte contre les discriminations en matière politique et civique**

A nouveau, les normes internationales affirment l'universalité des droits politiques :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ; 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. » (art.21 **DUDH**, et art.25 **PIDCP**).

Mais on sait que les femmes ont été très longtemps privées des droits politiques. La France détient le record du décalage chronologique entre l'instauration du « suffrage universel » en réalité socialement universel mais exclusivement masculin (en 1848) – et celle d'un suffrage véritablement universel (art.17 ordonnance du 21 avril 1944)...

Le poids du patriarcat a donc obligé le droit international à se faire plus explicite. La **Convention sur les droits politiques de la femme**, adoptée le 20 décembre 1952 par l'Assemblée générale des Nations unies, dispose que « *les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* » (art.I), qu'elles « *seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* » (art.II) et qu'elles « *auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* » (art.III).

Enfin, la **Convention du 18 décembre 1979** oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des

*femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

- a) *De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;*
- b) *De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;*
- c) *De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays* » (art.7).

Cependant, ces injonctions sont dans bien des Etats restées lettre morte. En France même, le très faible pourcentage de femmes siégeant dans les assemblées représentatives (parlementaires et locales) a illustré le décalage considérable entre les mots de la Constitution et les pratiques de la République : si les femmes françaises sont électrices depuis 1945 (alors que les femmes turques par exemple l'étaient depuis 1926...), elles sont encore peu nombreuses à être élues.

C'est pourquoi le constituant a imposé, y compris au Conseil constitutionnel réticent, l'institutionnalisation d'une sexualisation de la représentation politique. La **révision constitutionnelle du 8 juillet 1999** « relative à l'égalité entre les femmes

et les hommes » (le mot de « parité » a été écarté) a complété l'article 3 de la

**Constitution du 4 octobre 1958** par l'alinéa suivant :

*« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »*

Elle a aussi modifié l'article 4 de la **Constitution** pour que les partis politiques « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi» : le financement public dont ils bénéficient est calculé en fonction de la place faite aux femmes dans les candidats qu'ils

présentent, la loi imposant par ailleurs l'alternance des sexes dans les élections à scrutin de liste. Le souci d'une égalité effective a ainsi conduit la France à abandonner le dogme de l'indivisibilité de la représentation nationale au profit d'une conception « bisexuée » de cette représentation.